Annexe n° 1 à la Convention Collective de Travail du 22 novembre 2018 pour la Commission Paritaire 140 (CP 140.00) du Transport et de la Logistique relative au régime de pension sectoriel instauré dans les sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

Règlement de Pension

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

1.1. Ce Règlement de Pension constitue la version coordonnée du règlement du Régime de Pension Sectoriel instauré à partir du 1 juillet 2011 par Convention Collective de Travail - CCT conclue au sein de la Commission Paritaire 140 du Transport et de la Logistique le 15 septembre 2011, en exécution de l'accord sectoriel 2007-2008 conclu le 5 juin 2007 et le protocole d'accord du 16 juillet 2009 et ensuite modifiée par les CCT conclues le 23 août 2012, le 22 novembre 2012, le 15 decembre 2016, le 17 mai 2018 et le 22 novembre 2018 au sein de Commission Paritaire 140.

Le 24 juin 2015 il a été convenu, dans le cadre du rapprochement des ouvriers aux employés, à partir du 1 janvier 2016, de prévoir une majoration de la cotisation au Régime de Pension Sectoriel.

Dans le protocole d'accord 2017-2018, les partenaires sociaux ont convenus de poursuivre ce rapprochement et de continuer à supprimer graduellement la différence de traitement qui repose sur la distinction entre les employés et les ouvriers en matière de pensions complémentaires. Le 15 février 2018, il fût dès lors convenu d'exprimer la cotisation au Régime de Pension Sectoriel en pourcentage du salaire, comme c'est également le cas pour le régime de pension sectoriel des employés qui sont actifs dans la même activité d'entreprise. Ce rapprochement poursuivi a été défini dans la convention collective de travail du 17 mai 2018 et est plus élaboré dans la convention collective de travail du 22 novembre 2018, de laquelle ce règlement constitue une annexe.Les annexes à la convention collective de travail du 22 novembre 2018 déterminent les nouvelles conditions et modalités du Régime de Pension Sectoriel, qui seront applicables à partir du 1er janvier 2019.

Vu la nécessité de transparence et d'une communication claire, il a été décidé de reprendre le règlement de pension, qui constitue la source de droit en la matière, et de l'annexer à la convention collective de travail de 22 novembre 2018, de sorte que des textes révisés et coordonnés seront disponibles pour toutes les parties concernées.

Les annexes suivantes ont par conséquent été jointes à la CCT du 22 novembre 2018:
ce Règlement de Pension (annexe 1);
une annexe 2 qui porte sur les cotisations au Régime de Pension Sectoriel et
l'annexe 3, portant sur les modalités opting out dont les principes intrinsèques restent identiques à ce qui était applicable à l'origine.

Ce Règlement de Pension règle les droits et les obligations de l'Organisateur, des Employeurs, des Affiliés et de leurs Bénéficiaires et Ayants Droit et détermine les conditions d'affiliation ainsi que les règles d'exécution du Régime de Pension Sectoriel. Ce Règlement de Pension est rédigé en exécution des CCT applicables et de leurs annexes y-afférentes.

Pour le bon ordre, il est précisé que la reprise de certains textes ne porte pas atteinte à la continuité du Régime de Pension Sectoriel qui s'applique depuis le 1er juillet 2011.

1.2. Ce Règlement de Pension contient un engagement de pension de type Contributions Définies sans garantie de rendement.

1.3. Le Régime de Pension Sectoriel est organisé par l'Organisateur, FSTL.

Sa gestion et son exécution sont confiées au Pensio TL, organisme de financement de pension, en abrégé OFP, agréé comme institution de retraite professionnelle, en abrégé IRP, par la FSMA le 22 mai 2012, numéro 50.603. Pensio TL a été désigné comme Organisme de Pension en vertu des conventions collectives de travail applicables, chargé de la gestion et de l'exécution du Régime de Pension Sectoriel, décrit dans ce Règlement de Pension.

Pensio TL a une obligation de moyen. Cela veut dire que Pensio TL gèrera les fonds lui confiés en bon père de famille. Pensio TL ne garantit aucun résultat et ne prend donc pas d'engagement de résultat.

Pour le bon ordre, il est précisé que, conformément à l'article 24 LPC, la méthode de calcul vertical, est applicable dans le cas d'une modification du taux d'intérêt, telle que visée à l'article 24 LPC.Cette méthode est appliquée dans le cadre de ce Règlement de pension depuis son instauration.

Article 2 - Définitions

Pour l'application du Règlement de Pension les notions avec une majuscule signifient ce qui est repris dans cet article.

Affilié
Un Affilié au Règlement de Pension est soit un Affilié Actif, soit un Affilié Passif. La notion Affilié comprend tant l'Affilié Actif que l'Affilié Passif.

Un Affilié Actif est un Travailleur qui remplit les conditions d'affiliation du Règlement de Pension pour autant qu'il soit occupé par ou qu'il n'ait pas quitté ("sorti") son Employeur et qu'il continue à remplir les conditions d'affiliation.

Un Affilié Passif est un ancien Affilié Actif qui dispose des Réserves Acquises lors de sa Sortie et qui a laissé ses Réserves Acquises dans Pensio TL après la Sortie. En pratique l'Affilié Passif est également nommé un "dormant".

Capital de Pension Complémentaire
La prestation déterminée au Chapitre III du Règlement de Pension.

Actuaire
La personne chargée par Pensio TL de la fonction actuarielle.

Bénéficiaire
La personne qui, suite au décès de l'Affilié Actif ou selon le cas de l'Affilié Passif, devient l'ayant droit (d'une part) du Capital Décès fixé au Chapitre IV du Règlement de Pension, conformément à ce Règlement de Pension.

“Buffer”
La réserve libre, telle que définie dans l'arrêté d'exécution de la LPC, dans l'OFP Pensio TL. Les avoirs de Pensio TL forment un patrimoine global, mais en interne les avoirs sont répartis en 3 volets, dont le Buffer en est un. Le Buffer ne constitue pas de patrimoine distinct au sens de la législation.
Le Buffer comprend les avoirs de l'OFP qui ne sont pas attribués au Volet de Pension, ni au Volet de Frais.

Le Buffer est alimenté par une attribution annuelle de

(i) la différence positive entre le Rendement Net de l'OFP et le Rendement Net Corrigé de l'OFP
et

(ii) le résultat de la formule “Rendement Net Corrigé x (avoirs du Buffer / totalité des avoirs de l'OFP)”
et

(iii) la différence entre le Rendement Net Corrigé et le Rendement Net Corrigé Attribué ainsi que

(iv) lorsque d'application, de la diminution éventuelle de l'attribution au Volet de Frais mentionné à l'article 12 (ii).

Le Buffer peut être utilisé pour:

(i) l'apurement des Comptes Individuels en cas de Sortie, Mise à la Retraite, Décès, abrogation du Régime de Pension Sectoriel et/ou en cas de transferts des Réserves Acquises (le cas échéant majorées pour autant que cela soit légalement requis)
et/ou pour

(ii) des apurements prudentiels dans le Volet de Pension et/ou le Volet de Frais dans le cadre d'une gestion prudente, du plan de financement, des plans de redressement ou d'assainissement internes ou officiels et/ou suite aux disparités éventuelles dans les cashflows relatifs aux recettes ONSS perçues, les Cotisations en Pourcentage et les Cotisations Forfaitaires perçues par l'ONSS et les Cotisations en Pourcentage et les Cotisations Forfaitaires dues en vertu de la CCT.

CCT
Les conventions collectives de travail relatives au Régime de Pension Sectoriel applicable aux Employeurs et Travailleurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers, et qui auparavant appartenaient au sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers de la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique. Les annexes à ces conventions collectives de travail, ainsi que leurs modifications ultérieures sont également couvertes par la notion de CCT.

Cotisation Forfaitaire
La cotisation globale qui, par trimestre et par Travailleur, qui satisfait aux conditions d'affiliation du Règlement de Pension, est perçue par l'Office National de Sécurité Sociale pour autant que le montant de la Cotisation Forfaitaire, telle que définie dans la CCT, est supérieure à la Cotisation en Pourcentage. Le montant de la Cotisation Forfaitaire est déterminé dans l’annexe n° 2 à la CCT.

Afin de tenir compte de la situation d'emploi individuelle de chaque Travailleur affilié au Régime de Pension Sectoriel, le montant de la Cotisation Forfaitaire est adapté au Facteur Global de Prestation, comme déterminé dans la CCT. Pour une occupation à temps partiel et/ou pour des trimestres à prendre en compte partiellement (trimestres incomplets), il est question de la "Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation".

FSMA
L'Autorité des Services et Marchés Financiers qui est l'autorité de surveillance des institutions de retraite professionnelle. En particulier, la FSMA veille à l'application de la législation sociale concernant les pensions complémentaires (dont la LPC) et à la gestion et au fonctionnement des institutions de retraite professionnelle en conformité avec la réglementation prudentielle applicable.

Rendement Net Corrigé
Le Rendement Net de l'OFP de l'exercice concerné

(i) diminué d'un montant égal à la différence positive entre le montant réel des frais de gestion et de fonctionnement de l'OFP de l'exercice concerné, d'une part, et les Cotisations de Frais reçues dans le Volet de Frais de l'OFP, d'autre part, lorsque ces dernières sont moins élevées
et

(ii) diminué de la différence entre les Cotisations de Pension Trimestrielles dues en vertu de la CCT d'une part et les recettes ONSS y afférentes, lorsque ces dernières sont moins élevées, d'autre part
ou

(iii) selon le cas, augmenté de la différence entre ces recettes ONSS, d'une part, et les Cotisations de Pension Trimestrielles dues en vertu de la CCT, d'autre part, lorsque ces dernières sont moins élevées.

Le Rendement Net Corrigé est déterminé par le Conseil d'Administration sur la base des comptes annuels et des pièces comptables de l'OFP.

Les corrections conformément à (i), (ii) et/ou (iii) ne seront cependant pas appliquées, lorsqu'elles sont insignifiantes et/ou pas nécessaires vu la présence suffisante des avoirs dans le Volet de Frais, tenant compte des soldes cumulatifs éventuellement existants des exercices précédents.
Le Conseil d'Administration le détermine annuellement sur la base de la comptabilité de l'OFP.

Compte Individuel
Le compte, tenu au sein de l'OFP, pour et au nom de chaque Affilié Actif et Passif auquel la Cotisation de Pension Trimestrielle est attribuée.
Ce compte est capitalisé en fonction du Rendement Net Corrigé Attribué. Cela signifie que le Rendement Net Corrigé Attribué est appliqué aux Comptes Individuels selon les conditions définies dans ce Règlement de Pension.

Organisateur
Le Fonds Social Transport et Logistique, en abrégé FSTL, fonds de sécurité d'existence. L'Organisateur du Régime de Pension Sectoriel est désigné dans la CCT conformément à la LPC et est membre de l'OFP.

IRP
Une institution de retraite professionnelle. L'OFP Pensio TL est l'institution de retraite professionnelle chargée de la gestion et de l'exécution du Régime de Pension Sectoriel.

Enfant
Un enfant dont la descendance de l'Affilié est établi, ainsi qu'un enfant reconnu ou adopté par l'Affilié.

Cotisation Trimestrielle
La Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation était également dénommée Cotisation Trimestrielle dans la CCT en vigueur jusqu'au 30 juin 2018.

Cotisation de Pension Trimestrielle
Le montant, utilisé pour la constitution des avantages et prestations prévue par le Régime de Pension Sectoriel conformément au Règlement de Pension et défini dans la CCT (y compris ses annexes, en particulier l'annexe n° 2 et ses modifications).

À partir du 1er juillet 2018 le montant de la Cotisation de Pension Trimestrielle est une partie de la Cotisation en Pourcentage (ou, si applicable, à titre de mesure transitoire, une partie de la Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation), en prenant en considération d'abord la partie convenu par les parties à la CCT à titre de Cotisation de Frais et en tenant compte ensuite de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui est due sur la Cotisation de Pension Trimestrielle.

Cotisation de Frais
Le montant utilisé pour la couverture des frais concernant la gestion et l'exécution du Régime de Pension Sectoriel. Le montant de la Cotisation de Frais est défini dans la CCT (en particulier l'annexe n° 2).

La Cotisation de Frais est en général égale à la différence entre le montant de la Cotisation en Pourcentage, d'une part, et la Cotisation de Pension Trimestrielle, augmentée de la cotisation spéciale de sécurité sociale due, d'autre part. Dans les situations où la Cotisation en Pourcentage est inférieure à la Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation, la Cotisation de Frais est égale à la différence entre la Cotisation Forfaitaire adaptée au Facteur Global de Prestation, d'une part, et la Cotisation de Pension Trimestrielle, augmentée de la cotisation spéciale de sécurité sociale due, d'autre part.

Les parties à la CCT déterminent la hauteur de la Cotisation de Frais en fonction des frais, tenant compte des frais des années passées et des frais estimés et des soldes existant éventuellement au niveau du Volet de Frais, étant entendu que l'avis de l'Actuaire peut être requis.

Pour le bon ordre, il est précisé que la Cotisation de Frais était égale à 3,19 EUR entre le 1er juillet 2011 et le 1er janvier 2016 et s'élevait à 2,61 EUR pour la période du 1er janvier 2016 jusqu'au 30 juin 2018. A partir du 1er juillet 2018, la Cotisation de Frais est calculée conformément à la formule mentionnée ci-avant.

Après la phase de lancement du Régime de Pension Sectoriel, les parties à la CCT ont convenu de majorer, en cas de besoin, la partie de la Cotisation de Frais dans la Cotisation en Pourcentage, ou le cas échéant dans la Cotisation Forfaitaire (adaptée au Facteur Global de Prestation), ce qui entraîne une adaptation (lire diminution) en conséquence du montant de la Cotisation de Pension Trimestrielle (dans les limites du montant convenu de respectivement la Cotisation en Pourcentage ou la Cotisation

Forfaitaire (adaptée au Facteur Global de Prestation)), à moins que les parties concluent à ce moment un nouvel accord en vue d'augmenter la cotisation globale au Régime de Pension Sectoriel dans le cadre d'une nouvelle négociation de CCT dans le respect des conditions légales, Les parties à la CCT entameront des négociations en vue de convenir une annexe 2 adaptée dès qu'il apparaîtrait que le montant de la Cotisation de Frais ne suffirait pas pour couvrir les frais et les frais estimés de l'année courante et/ou de l'année suivante, tenant compte des soldes au niveau du Volet de Frais qui pourraient être affectés prioritairement, pour autant qu'un solde raisonnable reste disponible dans le Volet de Frais. L'OFP et l'Actuaire suivront de près la situation et les évolutions du Volet de Frais.

Volet de Frais
La partie des avoirs de l'OFP attribuée au Volet de Frais. Les avoirs dans le Volet de Frais émanent des versements des Cotisations de Frais et de l'attribution du Rendement Net Corrigé au Volet de Frais conformément l'article 12 de ce Règlement de Pension. Les avoirs du Volet de Frais peuvent uniquement être utilisés pour la couverture des frais concernant la gestion et l'exécution du Régime de Pension Sectoriel. Le Volet de Frais ne constitue pas un patrimoine distinct au sens de la législation.

Volet de Comptes Individuels
Le Volet de Pension au sein de l'OFP.

Rendement Net
Le résultat financier de l'OFP, comme fixé annuellement dans la rubrique II du compte de résultats de l'exercice concerné.

Date Normale de Pension
Le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel l'Age Normal de Pension est atteint.

Age Normal de Pension
L'âge légal de pension normal pour la Mise à la Retraite de l'Affilié, toutefois 65 ans au plus tôt.

Structure d'Accueil
Le contrat d'assurance conclu par l'Organisateur avec une institution qui répond aux conditions déterminées dans l'article 32, § 1, 2° de la LPC (qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon la réglementation en vigueur) pour la gestion:

(i) des droits de pension acquis auprès de leur ancien employeur, transférés à la demande des Affiliés Actifs, à l'organisme de pension de l'Organisateur;
et

(ii) des Réserves Acquises, le cas échéant majorées à concurrence des montants garantis lors de la Sortie conformément à la LPC, des anciens Affiliés Actifs qui demandent le transfert à la Structure d'Accueil à l'occasion de leur Sortie ou plus tard;
et

(iii) de la continuation individuelle des Affiliés Passifs comme déterminée dans l'article 33 de la LPC (pour autant qu'applicable).

La convention de la Structure d'Accueil est (co)signée par l'OFP pour l'exécution de la conversion des capitaux en rente à la demande de l'Affilié ou du Bénéficiaire conformément à l'article 25 du Règlement de Pension.

Opting out
La possibilité, prévue par la CCT, d'organiser soi-même la mise en œuvre du Régime de Pension Sectoriel au niveau de ses entreprises conformément les conditions de la CCT, pour un employeur qui ressort du champ d'application de la CCT (déterminé plus précisément dans son annexe n° 3 en particulier).

OFP
Pensio TL. L'organisme de financement de pension Pensio TL qui agit comme un Organisme de Pension pour la gestion et l'exécution du Régime de Pension Sectoriel.

Capital Décès
La prestation déterminée au Chapitre IV du Règlement de Pension.

Partenaire
L'époux(x)(se) de l'Affilié Actif ou Passif au moment du décès de l'Affilié Actif ou Passif qui n'est pas divorcé(e), ni séparé(e) légalement de corps et de biens,
ou,
la personne du même ou d'un autre sexe, non apparenté à l'Affilié Actif ou Passif au premier, deuxième ou troisième degré, qui cohabite légalement avec l'Affilié Actif ou Passif, sur la base d'une déclaration de cohabitation légale, prévue dans le Code Civil, au moment du décès de l'Affilié Actif ou Passif.
La personne qui, au moment du décès, cohabite avec l'Affilié sur la base d'un régime d'un droit étranger éventuellement applicable, comparable à la cohabitation légale mentionnée au Code Civil, est, en vertu du droit international privé, assimilée au Partenaire cohabitant légal pour l'application de ce Règlement de Pension.

A l'exception des situations pour lesquelles le droit étranger éventuellement applicable reconnaît plusieurs époux et pour autant que les conséquences de ces situations sont reconnues en Belgique, l'Affilié n'aura qu'un seul Partenaire dans le cadre de l'application de ce Règlement de Pension. Il ne sera jamais payé plus qu'un seul Capital Décès. Le cas échéant, le Capital Décès sera divisé en parts égales entre les Partenaires légalement reconnus s'il y en a plusieurs. Ceci afin de prévoir pour chaque Affilié une constitution égale sur son Compte Individuel, proportionnellement à sa situation d'emploi.

A la simple demande de, ou au nom de l'OFP, les Affiliés et/ou leurs Partenaires sont obligés de fournir la preuve du mariage ou (du régime) de la cohabitation légale, au moyen des pièces officielles délivrées ou ratifiées par les autorités officielles compétentes.

Date de Pension
Selon le cas, la Date Normale de Pension, la Date Anticipée de Pension ou la Date Différée de Pension.

Organisme de Pension
Une institution qui, sous surveillance des autorités compétentes, gère et exécute un régime de pension complémentaire.

Volet de Pension
La partie des avoirs de l'OFP liée et attribuée aux Comptes Individuels des Affiliés Actifs et Passifs.

Le Volet de Pension n'est pas un patrimoine distinct au sens de la législation. Les avoirs du Volet de Pension font partie du patrimoine global de l'OFP. On répartit cependant les avoirs en volets internes au sein de l'OFP pour l'application du Règlement de Pension et la gestion de l'OFP. Les avoirs du Volet de Pension sont égaux à la somme de tous les avoirs sur les Comptes Individuels des Affiliés.

Règlement de Pension
L'annexe n° 1 de la CCT dans laquelle les droits et les obligations de l'Organisateur, des Employeurs, des Affiliés et de leurs Ayants Droits, sont déterminés conformément à la LPC.

Salaire Pensionable
La rémunération du Travailleur, affilié au Régime de Pension Sectoriel, qui répond à la notion de rémunération au sens de la législation de sécurité sociale et constitue la base pour le calcul des cotisations ordinaires de sécurité sociale.

Mise à la Retraite
La prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution du Capital de Pension Complémentaire (pour des Travailleurs assujettis au législation de la sécurité sociale belge, il s'agit de la pension légale du régime des travailleurs salariés) pour autant que l'Affilié ne soit pas (plus) actif dans le secteur à ce moment et ait cessé ses activités professionnelles dans le secteur.

Sans préjudice de dispositions légales dérogatoires et pour autant que l'Affilié ait cessé ses activités professionnelles dans le secteur, le Capital de Pension Complémentaire peut aussi être payée à la date où l'Affilié atteint l'âge de pension légale ou à la date auquel il remplit les conditions pour accéder à la pension anticipée légale comme travailleur, même si la Mise à la Retraite, quant à elle, aurait lieu plus tard.
Pour autant qu'autorisé par la loi et dans les conditions définies par la loi, le paiement du Capital de Pension Complémentaire est aussi possible à partir de la Date Anticipée de Pension (comme définie ci-dessus) sans exigence de Mise à la Retraite, mais toujours à condition de la cessation par l'Affilié de ces activités professionnelles dans le secteur.

Conseil d'Administration
Le conseil d'administration de l'OFP Pensio TL, composé de manière paritaire, conformément aux dispositions légales applicables.

Ayant Droit
Une personne qui peut faire valoir un droit à l'avantage prévu dans le Règlement de Pension sur la base d'une base légale ou d'une décision judiciaire ayant force de chose jugée.

ONSS
L'Office Nationale de Sécurité Sociale.

Régime de Pension Sectoriel
L'engagement de pension collectif instauré en vertu de la CCT et défini dans la CCT. Les droits et obligations de l'Organisateur, des Employeurs, des Affiliés et de leurs Bénéficiaires et Ayants droits dans le cadre de cet engagement collectif de pension sont définis, conformément à la LPC, dans le Règlement de Pension.

Rendement Net Corrigé Attribué
Le Rendement Net Corrige Attribué est la partie du Rendement Net Corrigé, attribué au Comptes

Individuels des Affiliés Actifs ou Passifs selon les dispositions du Règlement de Pension et les documents de fonctionnement de l'OFP.

La partie du Rendement Net Corrigé qui est attribué au Volet de Pension, est déterminé sur base de la clé de répartition, définie dans l'article 12 du Règlement de Pension.

Le Rendement Net Corrigé, ainsi déterminé à attribuer au Volet de Pension, est ensuite attribué aux Comptes Individuels des Affiliés Actifs et Passifs, selon les dispositions du Règlement de Pension, en tenant compte respectivement des Réserves Acquises de chaque Affilié concerné au début de l'exercice concerné et des Cotisations de Pension Trimestrielles pour l'Affilié Actif concerné, au cours de l'exercice concerné, à partir des Dates respectives de Valeur des Cotisations de Pension Trimestrielles. Ceci est le Rendement Net Corrigé Attribué.

Sortie
La cessation du contrat de travail autrement que par décès ou la Mise à la Retraite, d'un Affilié Actif, pour autant que l'intéressé ne conclut (n'a) pas (conclu) un nouveau contrat de travail avec un Employeur, ainsi que les autres situations comme définies par la LPC.

La Sortie est:

(i) soit communiquée par écrit par l'Affilié à l'OFP;

(ii) soit déterminée sur la base de l'absence de DmfA relatives à l'Affilié Passif concerné durant deux trimestres consécutifs par un Employeur.

Dans la dernière situation, l'Affilié Passif est contacté le plus vite possible par ou au nom de l'OFP, afin de demander la confirmation de sa Sortie. A défaut d'une telle confirmation, quelle qu'en soit la raison, ce dernier est présumé être sorti et être devenu un Affilié Passif.

Date de Valeur
Le jour à partir duquel la capitalisation est appliquée. En ce qui concerne la capitalisation de la Cotisation de Pension Trimestrielle, il s'agit du premier jour du deuxième trimestre suivant le trimestre concernant la Cotisation de Pension Trimestrielle. En ce qui concerne la capitalisation de la Cotisation de Pension Trimestrielle relative à l'indemnité de rupture, la Date de Valeur est le premier jour du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'indemnité de rupture est déclarée et payée.

Contributions Définies
Un engagement de pension de type Contributions Définies est un engagement de pension qui porte sur l'obligation de payer une cotisation définie préalablement.

Date Différée de Pension
Le premier jour du mois suivant le mois durant lequel l'Age Différé de Pension est atteint.

Age Différé de Pension
Un âge situé après l'Age Normal de Pension, auquel l'Affilié Actif part à la pension (Mise à la Retraite) et cesse définitivement ses activités professionnelles dans le secteur. L'Affilié Actif doit informer l'OFP par écrit du moment auquel il souhaite prendre son Capital de Pension Complémentaire, après l'Age Normal de Pension.

Date Anticipée de Pension
Le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'Age Anticipé de Pension est atteint.

Age Anticipé de Pension
Un âge situé avant l'Age Normal de Pension, au plus tôt à partir du moment où le paiement du Capital de Pension Complémentaire est légalement possible. En vertu du Règlement de Pension comme applicable avant la modification de l'article 27 LPC au 1er janvier 2016, l'Age Anticipé de Pension était aussi défini comme l'âge situé avant l'Age de pension Normal à partir duquel il est au plus tôt possible pour un Affilié Actif ou Passif de partir à la pension légale, ou selon le cas, de bénéficier d'un régime de prépension conventionnel, actuellement dénommé le RCCE (le régime de chômage avec complément d'entreprise), mais pas avant l'âge de 60 ans.

A partir du 1er janvier 2016 et sans préjudice de dispositions légales dérogatoires, l'Age Anticipé de Pension est dès lors égal à un âge situé entre 60 ans et l'Age Normal de Pension, pour autant que l'Affilié Actif ou Passif puisse accéder à une pension légale ou bénéficier du régime RCCE et pour autant que la loi admette qu'on puisse à ou dès l'Age Anticipé de Pension se voir payé le Capital de Pension Complémentaire.

Prestation Acquise
La prestation acquise à laquelle l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement de Pension lorsqu'il est en vie à l'Age Normal, Différé ou, selon le cas, Anticipé de Pension et pour autant qu'il ait laissé ses Réserves Acquises dans l'OFP après sa Sortie.

Réserves Acquises
Le montant sur le Compte Individuel de l'Affilié.

Employeur
Un employeur qui tombe sous le champ d'application de la CCT et qui n'utilise pas la possibilité d'Opting Out. Un employeur participe au Régime de Pension Sectoriel.

Travailleur
Un Travailleur d'un Employeur qui satisfait aux conditions d'affiliation du Règlement de Pension du Régime de Pension Sectoriel. A moins que la loi en dispose autrement d'une façon impérative, est également un Travailleur, le travailleur qui est pensionné et qui travaille comme pensionné (c.-à-d. comme bénéficiaire d'une pension légale) auprès d'un Employeur et qui remplit les autres conditions d'affiliation au Régime de Pension Sectoriel.

LPC
La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Article 3 - En Général

Là où le Règlement de Pension utilise le pluriel ou respectivement le singulier et/ou le sexe masculin ou respectivement le sexe féminin, ces mentions doivent, sauf disposition contraire explicite, être lues comme le singulier ou respectivement le pluriel et/ou le sexe féminin ou respectivement le sexe masculin.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'AFFILIATION

Article 4 - Travailleurs au 1er juillet 2011

Tous les Travailleurs liés à un ou plusieurs Employeurs le 1er juillet 2011, sont obligatoirement affiliés au Régime de Pension Sectoriel depuis le 1er juillet 2011 pour autant:

(i) qu'ils soient déclarés auprès de l'ONSS dans la catégorie ONSS 083 sous le code travailleur 015 ou 027.
et

(ii) qu'ils soient occupés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, autrement que par un contrat d'apprentissage.

Article 5 - Travailleurs après le 1er juillet 2011

Tous les Travailleurs qui sont à partir du 1er juillet 2011 occupés au sein d'un ou plusieurs Employeurs en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, autrement que par contrat d'apprentissage, et déclarés dans la catégorie ONSS 083 sous les codes travailleur 015 ou 027, sont immédiatement affiliés au Régime de Pension Sectoriel à partir du début de leur contrat de travail. Leur affiliation est actée le premier jour du trimestre pour lequel la (déclaration) DmfA pour le Travailleur concerné est effectuée.

Article 6 - Apprentis

Les apprentis, déclarés dans la catégorie ONSS 083 sous le code travailleur 035 ne sont, par dérogation aux articles 4 et 5, pas affiliés au Régime de Pension Sectoriel.
Ne sont pas non plus affiliés au Régime de Pension Sectoriel, les apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés dans la catégorie ONSS 083 sous le code travailleur 015, mais travaillent sous un contrat d'apprentissage, comme déclarés auprès de l'ONSS dans le zone “type contrat d'apprentissage”.

Article 7 - Âge

Comme condition d'affiliation, il n'existe pas de condition d'âge. Le Travailleur qui satisfait aux conditions d'affiliation susmentionnées, est affilié au Régime de Pension Sectoriel, quel que soit son âge.

Article 8 - DmfA

L'affiliation est déterminée sur base des DmfA. Des vérifications sont effectuées sur base des déclarations ONSS et/ou sur base des données disponibles dans les bases de données auxquelles l'Organisateur et/ou l'OFP ont accès.

CHAPITRE III - CAPITAL DE PENSION COMPLÉMENTAIRE

Article 9 - Montant du Capital de Pension Complémentaire

Le Capital de Pension Complémentaire lors de la Mise à la Retraite de l'Affilié, ou au paiement à la date de l'Age Anticipé de Pension, est égal au montant sur son Compte Individuel, majoré, pour autant que nécessaire et légalement requis, à concurrence du montant garanti en application de la LPC.

A la Date Normale ou, selon le cas, Anticipée ou Différée de Pension, un Affilié Actif a droit au Capital

de Pension Complémentaire égal au montant sur son Compte Individuel au dernier jour du mois précédant la Date Normale ou, selon le cas, Anticipée ou Différée de Pension, le cas échéant majoré à concurrence du montant garanti en application de la LPC à cette date (c'est-à-dire au dernier jour du mois précédant sa Date, selon le cas, Normale, Anticipée ou Différée de Pension).

A la Date Normale ou, selon le cas, Anticipée ou Différée de Pension, un Affilié Passif a droit au Capital de Pension Complémentaire égal au montant sur son Compte Individuel au dernier jour du mois précédant la Date Normale ou, selon le cas, Anticipée ou Différée de Pension, le cas échéant majoré à concurrence du montant garanti en application de la LPC à la date de sa Sortie.

Article 10 - Comptes Individuels dans l'OFP

Chaque Affilié Actif et Passif a un Compte Individuel, géré par l'OFP sur lequel il peut faire valoir des droits au Capital de Pension Complémentaire s'il est en vie à l'Age Normal de Pension, ou selon le cas, s'il est en vie à l'Age Anticipé ou Différé de Pension, pour autant qu'il ait laissé ses Réserves Acquises dans l'OFP jusqu'à cette date en question.

Article 11 - Capitalisation

Le montant sur le Compte Individuel est égal à la capitalisation au Rendement Net Corrigé Attribué des Cotisations de Pension Trimestrielles,

Le Capital de Pension Complémentaire est constitué sur base des Cotisations de Pension Trimestrielles, définies dans la CCT. Les Cotisations de Pension Trimestrielles sont versées à l'OFP et attribuées au Volet de Pension sur le Compte Individuel de chaque Affilié Actif.

Lorsque l'Affilié Passif laisse ses Réserves Acquises dans l'OFP lors de ou après sa Sortie, l'OFP continue à gérer son Compte Individuel conformément aux conditions du Règlement de Pension.
Le montant du Compte Individuel de chaque Affilié Actif ou Passif évolue en fonction du Rendement Net Corrigé Attribué.

Le Rendement Net Corrigé Attribué au Compte Individuel de chaque Affilié Actif et Passif est égal au Rendement Net Corrigé, attribué au Volet de Pension selon l'article 12 (i) ci-dessous et ensuite proportionnellement attribué à son Compte Individuel au prorata de ses Réserves Acquises et des Cotisations de Pension Trimestrielles si d'application, selon les règles déterminées ci-après à l'article 13.

Article 12 - Attributions au Volet de Pension, Volet de Frais et Buffer

Il existe trois volets internes au sein de l'OFP:

(i) le Volet de Pension;

(ii) le Volet de Frais; et

(iii) le Buffer.

Tous ensembles, ils constituent un patrimoine global, qui est globalement géré et investi par l'OFP. Le Rendement Net et le Rendement Net Corrigé de l'OFP sont donc déterminés globalement pour le patrimoine total de l'OFP.

Les Cotisations de Pension Trimestrielles sont attribuées au Volet de Pension.

Les Cotisations de Frais sont attribuées au Volet de Frais.

En outre, les attributions suivantes s'effectuent comme suit:

(i) attribution au Volet de Pension (le Volet de Pension contient tous les Comptes Individuels)

Principe:

Rendement Net Corrigé x (avoirs dans le Volet de Pension/totalité des avoirs de l'OFP)

Limitation:
Pour autant que le résultat de cette formule d'attribution du Rendement Net Corrigé au Volet de Pension soit plus élevé que le montant qui serait nécessaire pour adapter les montants des Comptes Individuels conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement de Pension (en d'autres termes : que le montant qui serait nécessaire pour majorer les montants à concurrence des montants qui devraient être garantis dans l'hypothèse où les Affiliés Actifs sortiraient ou seraient pensionnés au 31 décembre de l'année concernée, et dans l'hypothèse où les Affiliés Passifs demanderaient un transfert au 31 décembre de l'année concernée), le Rendement Net Corrigé attribué au Volet de Pension sera diminué jusqu'au montant qui serait nécessaire pour majorer les montants de Comptes Individuels à concurrence des montants qui devraient ainsi être hypothétiquement garantis.
Le montant de la diminution est attribué au Buffer

(ii) attribution au Volet de Frais

Principe:

Rendement Net Corrigé x (avoirs dans le Volet de Frais / totalité des avoirs dans l'OFP)

Dérogation:
Suite à une décision du Conseil d'Administration de l'OFP, le résultat de cette formule peut être diminué jusqu'au niveau requis sur base de l'estimation des frais, prévus dans le budget de l'OFP. Le montant de la diminution est attribué au Buffer.

(iii) attribution au Buffer

Principe 1:

La différence entre le Rendement Net et le Rendement Net Corrigé

Principe 2:

Rendement Net Corrigé x (avoirs dans le Buffer / totalité des avoirs de l'OFP)

Principe 3:

Les montants de diminutions mentionnées ci-dessus en (i) et (ii)

Pour l'application des principes mentionnés en (i) et (ii) et du principe 2 mentionné en (iii) ci-dessus, l'attribution du Rendement Net Corrigé s'effectue au prorata des avoirs au début de l'exercice concerné et des cash-flows entrants et sortants de l'exercice concerné, en tenant compte des Dates respectives de Valeur de ces cash-flows.

Pour l'application du principe 1 mentionné en (iii) ci-dessus, ainsi que pour l'application de la limitation sous (i) et de la dérogation sous (ii), la Date de Valeur est le dernier jour de l'exercice concerné.

Article 13 - Rendement Net Corrigé Attribué aux Comptes Individuels

Afin de déterminer le montant du Compte Individuel d'un Affilié Actif ou Passif, le Rendement Net Corrigé Attribué est appliqué à son Compte Individuel.

Le Rendement Net Corrigé qui est attribué au Volet de Pension conformément à l'article 12 ci-dessus, est ensuite attribué aux Comptes Individuels des Affiliés Actifs et Passifs, selon les dispositions ci-dessous, en tenant compte respectivement des Réserves Acquises de tous les Affiliés Actifs et Passifs à la date de début de l'exercice concerné, d'une part, et des Cotisations de Pension Trimestrielles de l'exercice concerné au profit des Affiliés Actifs d'autre part. La partie du Rendement Net Corrigé attribuée au Volet de Pension qui est ainsi attribuée aux Comptes Individuels est le Rendement Net Corrigé Attribué.

Pour l'attribution de la partie du Rendement Net Corrigé aux Comptes Individuels, la méthode suivante est utilisée :

(i) lorsque le Rendement Net Corrigé, exprimé en pourcentage, est inférieur au pourcentage de la garantie de rendement de la LPC (est inférieur au taux d'intérêt déterminé conformément à l'article 24 de la LPC) tel qu'applicable au 31 décembre de l'année concernée à laquelle le Rendement Net Corrigé se rapporte, tous les Comptes Individuels sont adaptés en conséquence. En d'autres termes, les montants sur les Comptes Individuels de tous les Affiliés Actifs et Passifs sont adaptés en fonction du pourcentage déterminé du Rendement Net Corrigé (en plus ou en moins);

(ii) lorsque le Rendement Net Corrigé, exprimé en pourcentage, est égal au pourcentage de la garantie de rendement de la LPC (est égal au taux d'intérêt déterminé conformément à l'article 24 de la LPC) tel qu'applicable au 31 décembre de l'année concernée à laquelle le Rendement Net Corrigé se rapporte, tous les Comptes Individuels sont adaptés en conséquence. En d'autres termes, les montants sur les Comptes Individuels de tous les Affiliés Actifs et Passifs sont adaptés en fonction du pourcentage déterminé du Rendement Net Corrigé ;

(iii) lorsque le Rendement Net Corrigé, exprimé en pourcentage, est supérieur au pourcentage de la garantie de rendement de la LPC (taux d'intérêt déterminé conformément à l'article 24 de la LPC) tel qu'applicable au 31 décembre de l'année concernée à laquelle le Rendement Net Corrigé se rapporte :

- en premier lieu, les montants sur les Comptes Individuels de tous les Affiliés Actifs et Passifs sont augmentés à concurrence d'un pourcentage égal au pourcentage de la garantie de rendement de la LPC tel qu'applicable au 31 décembre de l'année concernée; ceci est dénommée la dite 'attribution LPC'

et

- ensuite, la destination suivante est donnée aux actifs qui correspondent à la différence positive entre le Rendement Net Corrige tel qu'affecté au Volet Pension (exprimé en pourcentage) et le pourcentage de la garantie de rendement de la LPC (applicable au 31 décembre de l'année à laquelle le Rendement Net Corrigé se rapporte), ci-après dénommés 'extra actifs LPC' :

- si en date du 31 décembre de l'année concernée (à laquelle le Rendement Net Corrigé se rapporte), certains Comptes Individuels présenteraient un sous-financement hypothétique par rapport au montant garanti par la LPC lors de la Sortie antérieure des Affiliés Passifs, ou par rapport au montant qui serait garanti par la LPC dans l'hypothèse où les Affiliés Actifs sortiraient ou seraient pensionnés au 31 décembre de l'année concernée, (dénommés ensemble le 'sous-financement LPC'), les 'extra actifs LPC' qui font partie du Rendement Net Corrigé affecté au Volet de Pension sont attribués aux Comptes Individuels qui présentent un 'sous-financement LPC', tel qu'indiqué ci-dessus, et cela à concurrence du 'sous-financement LPC' ; ceci constitue la dite 'attribution sous-financement LPC' à concurrence des 'extra actifs LPC' disponibles.

- si les 'extra actifs LPC' ne suffisent pas pour apurer le 'sous-financement LPC, les 'extra actifs LPC' seront attribués aux Comptes Individuels de tous les Affiliés où un 'sous-financement LPC' est identifié, au prorata du montant des Réserves Acquises au 31 décembre de l'année concernée de chaque Affilié concerné.

- si, par contre, nonobstant l'article 12, il apparaitrait que plus 'd'extra actifs LPC' que nécessaire seraient disponibles pour l'apurement des 'sous-financements LPC' dans les Comptes Individuels, il convient de préciser pour le bon ordre que ces 'extra actifs LPC' restants sont attribués au Buffer, tel que prévu à l'article 12 dans lequel la limitation du Rendement Net Corrigé à attribuer au Volet de Pension est déterminée.

Pour l'application du Rendement Net Corrigé Attribué par rapport à la Cotisation de Pension Trimestrielle, la Date de Valeur est à chaque fois le premier jour du deuxième trimestre suivant le trimestre auquel la Cotisation de Pension Trimestrielle se rapporte. Pour la Cotisation de Pension Trimestrielle concernant l'indemnité de rupture, la Date de Valeur est le premier jour du deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel l'indemnité de rupture est déclarée.

La capitalisation des Comptes Individuels au Rendement Net Corrigé Attribué est appliquée et court selon le cas:

(i) en cas de Mise à la Retraite ou au paiement du Capital de Pension Complémentaire à la Date Normale Anticipée ou Différée de Pension d'un Affilié Actif: jusqu'au dernier jour du mois précédant la Date Normale, ou selon le cas, respectivement Anticipée ou Différée de Pension à laquelle le Capital de Pension Complémentaire est liquidé.

(ii) en cas de Mise à la Retraite ou au paiement du Capital de Pension Complémentaire à la Date Normale, Anticipée ou Différée de Pension d'un Affilié Passif: jusqu'au dernier jour du mois précédant la Date Normale ou, selon le cas, Anticipée ou Différée de Pension, étant entendu que la majoration éventuelle du montant disponible sur le Compte Individuel s'effectue par rapport au et plafonné jusqu'au montant qui était garanti au moment de sa Sortie, en vertu de la LPC et de la réglementation applicable.

Pour la capitalisation au Rendement Net Corrigé Attribué, le Rendement Net Corrigé Attribué fixé annuellement est calculé par trimestre et appliqué selon la formule du taux d'intérêt cumulé.

La capitalisation de la Cotisation de Pension Trimestrielle sur la base du Rendement Net Attribué aux Comptes Individuels, exprimé en pourcentage, est en tout cas toujours écrêtée au pourcentage de la garantie de rendement de la LPC.

Article 14 - Capitalisation en cas de Sortie, transfert de réserves, Mise à la Retraite ou paiement de prestations au cours d'un exercice

Dans les situations où, après une Sortie, des Réserves Acquises sont transférées ou des prestations doivent être payées au cours d'un exercice pour lequel les comptes annuels ne sont pas encore approuvés par l'OFP, et le Rendement Net Corrigé Attribué, qui est pris en compte pour le calcul de ces Réserves Acquises ou prestations à payer, n'est pas encore connu (pour l'année de Sortie et/ou l'année du transfert, ou pour ce qui concerne l'année de la Mise en Retraite/décès et/ou l'année du paiement), l'on procédera comme suit:

- le transfert ou, le cas échéant, le paiement concerne en première instance le montant qui se trouve à ce moment au Compte Individuel, vérifié par rapport (et si nécessaire élevé) au montant garanti par la LPC (ou en cas de décès d'un Affilié Actif par rapport à l'article 15 du Règlement de Pension);
- et s'il s'avérait lors d'une détermination ultérieure du Rendement Net Corrigé Attribué (pour ce qui concerne l'année ou les deux années susmentionnée(s)) qu'un montant plus élevé aurait dû avoir été transféré ou payé, une ou deux corrections seront effectuées par l'OFP pour autant que le montant de la correction s'élève à 15 EUR au moins. L'OFP effectuera pareille(s) correction(s) au plus tard dans les 2 mois suivant le dépôt des comptes annuels de l'exercice concerné;
- il est précisé à cet égard que, pour la vérification du rendement garanti de la LPC, conformément aux dispositions légales, l'on applique la vérification jusqu'au moment de la Sortie (et ceci tant dans les situations d'un transfert à la Sortie que dans les situations d'un transfert ultérieur des Réserves Acquises), ou, en cas de Mise à la Retraite, jusqu'à la Mise à la Retraite. En cas de décès d'un Affilié Actif, la vérification, conformément à l'article 15 de ce Règlement de Pension sera calculée jusqu'au moment de décès.

CHAPITRE IV - DÉCÈS

Article 15 - Capital Décès

Lorsqu'un Affilié Actif décède pendant l'existence de son contrat de travail avec son Employeur, avant sa Mise à la Retraite ou avant le paiement du Capital de Pension Complémentaire et donc avant qu'il ait réclamé son Capital de Pension Complémentaire, son Bénéficiaire reçoit un Capital Décès, égal au montant sur son Compte Individuel à la date du décès, le cas échéant majoré à concurrence d'un montant afin de garantir le montant qui serait garanti si l'Affilié Actif était sorti au moment de son décès.
Lorsqu'un Affilié Passif décède avant sa Mise à la Retraite ou avant d'avoir réclamé son Capital de Pension Complémentaire, son Bénéficiaire reçoit un Capital Décès, égal au montant disponible sur son Compte Individuel à la date du décès.

Article 16 - Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est déterminé sur base de l'ordre suivant:

1. le Partenaire de l'Affilié décédé, qui doit avoir la qualité de Partenaire au moment du décès, ou

2. à défaut, les Enfants de l'Affilié décédé ou, en cas de prédécès de ceux-ci, par représentation, leurs enfants, ou
2. à défaut, les parents ou le parent survivant, ou
3. à défaut, les frères et/ou sœurs de l'Affilié, ou
3. à défaut, Pensio TL.

Lorsqu'il y a plusieurs Bénéficiaires dans le même ordre, le Capital Décès est réparti en parts égales entre les Bénéficiaires.

Lorsque le Décès de l'Affilié est causé par une action intentionnelle ou sur l'ordre d'un (des) Bénéficiaire(s), (sa part du) le Capital Décès est payé, selon le cas, au(x) Bénéficiaire(s) dans l'ordre suivant ou réparti parmi et attribué aux autres Bénéficiaires du même ordre.

Il est autorisé que l'Affilié déroge à l'ordre mentionné et qu'il désigne un autre Bénéficiaire ou décide d'un autre ordre. L'Affilié doit avertir Pensio TL d'une telle désignation ou décision par écrit, en utilisant le formulaire pour la désignation de bénéficiaire y destiné. Le formulaire sera cosigné par Pensio TL comme preuve de réception. Pensio TL et l'Affilié conservent chacun un exemplaire signé.

CHAPITRE V - PAIEMENTS

Article 17 - Date de paiement - Capital de Pension Complémentaire

A l'occasion de sa Mise à la Retraite, l'Affilié peut réclamer son Capital de Pension Complémentaire à la Date Normale, ou selon le cas, à la Date Anticipée ou Différée de Pension. Dans la mesure permise par la loi et sous les conditions du Règlement de Pension, l'Affilié peut demander son Capital de Pension Complémentaire à l'occasion de sa Date Normale, ou selon le cas, Anticipée ou Différée de Pension. A cette fin, il adresse une demande écrite à Pensio TL.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 18 ci-dessous, le Capital de Pension Complémentaire est payé et ce dans les délais requis par la loi. À l'occasion de la mise à la retraite, ou pour autant qu'autorisé, à l'occasion d'acquérir la Date Normale de Pension, Date Anticipée ou Date Différée de Pension, le Capital de Pension Complémentaire sera en pratique payé le dernier jour du quatrième mois qui suit le trimestre au cours duquel l'Affilié a effectué son dernier jour d'activité pour lequel une déclaration de DmfA/l'état trimestriel de l'ONSS est requis. C'est-à-dire, le dernier jour du mois qui suit la période normale de la réception des données, mentionnées à l'état trimestriel de la déclaration de l'ONSS/DmfA.

Dans l'attente du paiement réel définitif, Pensio TL peut, le cas échéant, payer des avances. Toutes les avances éventuelles seront portées en comptes lors du paiement ou acquittement final définitif.
Lorsque l'Affilié a réclamé son Capital de Pension Complémentaire par écrit auprès de Pensio TL, mais décède avant le paiement définitif, le (solde) du Capital de Pension Complémentaire (après règlement des avances éventuelles) est payé à sa succession. Dans un tel cas, aucun Capital Décès n'est payé aux Bénéficiaires.

Article 18 - Modalités de paiement - Capital de Pension Complémentaire

L'exécution d'un paiement dans le chef de Pensio TL requiert un montant minimum de 15 EUR bruts.
L'Affilié procure à Pensio TL le formulaire de demande pour le paiement de son Capital de Pension

Complémentaire, dûment rempli et daté. Toutes les pièces justificatives requises doivent être ajoutées à ce formulaire. Le formulaire mentionne le numéro de compte sur lequel le Capital de Pension Complémentaire peut être versé. Lorsque le versement s'effectue sur un compte étranger et que des frais en découlent, ces frais sont à charge de l'Affilié.

Sans préjudice de dispositions légales dérogatoires ou stipulations autres dans ce Règlement de Pension le paiement ne peut en aucun cas être effectué et l'exigibilité d'un montant n'est pas établie tant que Pensio TL n'a pas reçu toutes les pièces justificatives requises, en ce compris un formulaire de demande, dûment et entièrement rempli et signé.

Le Capital de Pension Complémentaire est payé sous la forme d'un capital unique.
L'Affilié a le droit de demander la conversion de son Capital de Pension Complémentaire en rente. Pensio TL informe l'Affilié de son droit de demander la conversion du Capital de Pension Complémentaire en rente dans les délais légaux. Le choix pour la conversion est irrévocable et définitif et doit être établi par écrit au plus tard dans les 60 jours suivant la Date Normale de Pension, ou, en cas de Mise à la Retraite Anticipée ou Différée, au plus tard dans les 60 jours qui suivent la communication de Pensio TL relative au droit de conversion. À défaut d'un choix dans le délai déterminé, il est présumé que l'Affilié a choisi le paiement sous la forme d'un capital unique.

Lorsque le montant annuel de la rente, suite à la conversion du Capital de Pension Complémentaire en rente, n'est, au début, pas plus élevé que le montant fixé par la loi (500 EUR conformément à la LPC de 2003 – indexé), le Capital de Pension Complémentaire est en tout cas payé sous forme d'un capital unique.

Lorsque l'Affilié demande à temps la conversion de son capital en rente, Pensio TL transférera à la “Structure d'Accueil” un montant déterminé conformément aux dispositions applicables, en vue du paiement des rentes par l'Organisme de Pension qui gère la Structure d'Accueil, sauf si le montant est moins élevé que le montant légalement fixé. Dans ce dernier cas, le Capital de Pension Complémentaire sera néanmoins payé sous la forme d'un capital unique.

Après un tel transfert Pensio TL et l'Organisateur sont, à l'égard de l'Affilié, les Bénéficiaires et les Ayants Droit, libérés de toutes les obligations résultant du Régime de Pension Sectoriel et sa gestion et son exécution. Les modalités de paiement ainsi que toutes les autres conditions applicables à de tels paiements de rentes sont déterminées dans le règlement de la Structure d'Accueil par lequel l'Organisme de Pension, qui gère la Structure d'Accueil, est lié.

Article 19 - Date de paiement - Capital Décès

A l'occasion du décès de l'Affilié, le Bénéficiaire peut prétendre (au) (à une partie du) Capital Décès, lorsque le décès se situe avant la Date Normale, Anticipée ou Différée de Pension de l'Affilié et pour autant que Pensio TL gère le Compte Individuel de l'Affilié décédé au moment de son décès. Le Bénéficiaire informe Pensio TL du décès et délivre un acte de décès à Pensio TL. Pensio TL peut éventuellement aussi prendre connaissance du décès de l'Affilié par d'autres moyens et dans ce cas il prendra les mesures nécessaires afin d'identifier les Bénéficiaires.

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 20 ci-dessous le Capital Décès est payé et ce dans les délais requis par la loi.
Nonobstant toutes dispositions légales contraires, le Capital Décès sera en pratique payé à l’occasion du décès d’un Affilié Actif le dernier jour du quatrième mois qui suit le trimestre au cours duquel l'Affilié Actif est décédé, c’est-à-dire le dernier jour du mois qui suit la période normale de la réception

des données, mentionnées à l'état trimestriel de la déclaration de l'ONSS/DmfA.
Nonobstant toutes dispositions légales contraires, le Capital Décès sera en pratique payé à l'occasion du décès d'un Affilié Passif le dernier jour du quatrième mois qui suit le trimestre au cours duquel Pensio TL prend connaissance du décès de l'Affilié.

Dans l'attente du paiement réel définitif, Pensio TL peut, le cas échéant, payer des avances. Toutes les avances éventuelles seront portées en compte lors du paiement ou acquittement final définitif.

Article 20 - Modalités de paiement - Capital Décès

L'exécution d'un paiement dans le chef de Pensio TL requiert un montant minimum de 15 EUR brut. Le Bénéficiaire procure à Pensio TL le formulaire de demande pour le paiement du Capital Décès, dûment rempli et daté. Une preuve officielle du décès (acte de décès) ainsi que tous les autres documents demandés supplémentairement doivent être annexés à ce formulaire. Le formulaire mentionne le numéro de compte sur lequel le Capital Décès peut être versé. Lorsque le versement s'effectue sur un compte étranger et que des frais en découlent, ces frais sont à charge du Bénéficiaire.

Sans préjudice de dispositions légales dérogatoires le paiement ne peut en aucun cas être effectué et l'exigibilité d'un montant n'est pas établie tant que Pensio TL n'a pas reçu toutes les pièces justificatives requises, en ce compris un formulaire de demande, dûment et entièrement rempli et signé.

Le Capital Décès est payé sous la forme d'un capital unique. Le Bénéficiaire a le droit de demander la conversion (d'une partie) de son Capital Décès en rente. Pensio TL informe le Bénéficiaire de son droit de demander la conversion du Capital Décès en rente dans les délais légaux après que Pensio TL a pris connaissance du décès. Ce choix est irrévocable et définitif et doit être établi par écrit au plus tard dans les 60 jours qui suivent la communication de Pensio TL relative au droit de conversion. À défaut d'un choix dans le délai déterminé, il est présumé que le Bénéficiaire a choisi le paiement sous la forme d'un capital unique.

Lorsque le(s) Bénéficiaire(s) demande(nt) la conversion (d'une partie) du Capital Décès en rente, Pensio TL transférera, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant le montant minimum, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables, à la Structure d'Accueil, en vue du paiement des rentes par l'Organisme de Pension qui gère la Structure d'Accueil.

Après un tel transfert Pensio TL et l'Organisateur sont, à l'égard de(s) Bénéficiaire(s) et des Ayants Droit, libérés de toutes les obligations résultant du Régime de Pension Sectoriel et sa gestion et son exécution. Les modalités de paiement ainsi que toutes les autres conditions applicables aux tels paiements de rentes sont déterminées dans le règlement de la Structure d'Accueil par lequel l'Organisme de Pension, qui gère la Structure d'Accueil, est lié.

Lorsque le montant annuel de la rente, suite à la conversion du Capital Décès en rente, n'est au début pas plus élevé que le montant fixé par la loi (500 EUR conformément à la LPC de 2003 – indexé), le Capital Décès est en tout cas payé sous la forme d'un capital unique.

CHAPITRE VI - SORTIE

Article 21 - Sortie

Un ancien Affilié Actif devient un Affilié Passif au moment de la Sortie en vertu de son affiliation au Régime de Pension Sectoriel.

La Sortie est

(i) soit communiquée par écrit par l'Affilié à Pensio TL

(ii) soit déterminée sur base de l'absence des DmfA relatives à l'Affilié concerné, durant deux trimestres consécutifs par un Employeur.

Dans ce dernier cas, l'Affilié est contacté le plus vite possible par ou au nom de Pensio TL afin de demander la confirmation de sa Sortie. À défaut d'une telle confirmation, l'Affilié concerné est présumé être sorti.

Article 22 - Droits Acquis

Conformément à la législation applicable, l'Affilié acquiert immédiatement des Réserves Acquises relatives à son Capital de Pension Complémentaire.

En outre, le droit au Capital Décès est immédiatement applicable dès l'affiliation.

Article 23 - Options en cas de Sortie

En cas de Sortie les procédures et délais relatifs aux déterminations et communications, définis dans ce Règlement de Pension, ou à défaut d'une disposition spécifique dans le Règlement de Pension, ceux de la LPC, seront appliqués.

L'Affilié a droit à ses Réserves Acquises suite à sa Sortie. Celles-ci sont, si nécessaire, majorées à concurrence du montant garanti par la LPC au moment de la Sortie, étant entendu que pour ce calcul application est faite de la garantie de la LPC qui est applicable aux sorties au sens de la LPC après 5 ans d'affiliation.

Lorsque le montant des Réserves Acquises au moment de la Sortie, est supérieur à 150EUR (montant à indexer conformément à la LPC), l'ancien Affilié Actif dispose après la Sortie des possibilités suivantes:

1. transfert de ses Réserves Acquises, le cas échéant majorées à concurrence du montant garanti en exécution de la LPC (comme défini plus précisément ci-dessus), vers l'Organisme de pension de son nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, s'il devient affilié à l'engagement de pension de cet employeur ou vers l'Organisme de pension de l'organisateur sectoriel lorsqu'il devient affilié à l'engagement de pension de cet organisateur sectoriel suite à son nouveau contrat de travail conclu avec un employeur qui ressort sous cet autre secteur; ou
2. transfert de ses Réserves Acquises, le cas échéant majorées à concurrence du montant garanti en exécution de la LPC, comme défini plus précisément ci-dessus, vers un Organisme de pension visé à l'article 32 § 1, 2° de la LPC; ou
3. placer ses Réserves Acquises, le cas échéant majorées à concurrence du montant garanti en exécution de la LPC, comme défini plus précisément ci-dessus, dans la Structure d'Accueil, où elles seront gérées selon les conditions de la Structure d'Accueil et le choix du concerné; ou

4. laisser ses Réserves Acquises dans Pensio TL, auquel cas il peut prétendre au Capital de Pension Complémentaire d'un Affilié Passif, lors de la Mise à la Retraite à la Date Normale, ou selon le cas à la Date Anticipée ou Différée de Pension, ou lors de la liquidation du Capital de Pension Complémentaire à l'occasion d'acquérir la Date de Pension Normale, Anticipée ou Différée de Pension (dans la mesure permise par la loi et sous les conditions du Règlement de Pension), et pour autant que ses Réserves Acquises soient maintenues dans Pensio TL jusqu'à ce moment. Le décès de l'Affilié Passif avant la Mise à la Retraite ou avant le paiement du Capital de Pension Complémentaire, est couvert, conformément à l'article 15 du Règlement de Pension.

L'ancien Affilié Actif communique son choix par écrit à Pensio TL. À défaut d'un choix ou de communication, l'ancien Affilié Actif est présumé avoir choisi le maintien de ses Réserves Acquises dans Pensio TL (option 4 ci-dessus).

Les transferts mentionnés sous 1,2 et 3 sont en tout cas limités à la partie des Réserves Acquises à laquelle aucune avance, cessions ou mises en gage éventuelles n'ont été effectuées ou qui n'a pas été affectée à la reconstitution d'un crédit hypothécaire. En outre, le montant des transferts doit s'élever à minimum 15 EUR.

Lorsque le montant des Réserves Acquises au moment de la Sortie, est inférieur ou égal à 150EUR (montant à indexer conformément à la LPC), les Réserves Acquises sont maintenues dans PensioTL, sans modification de l’engagement de pension.

CHAPITRE VII - STRUCTURE D'ACCUEIL

Article 24 - Réserves entrantes et sortantes

Les réserves que les Affiliés Actifs ont constituées et acquises auprès d'un ancien employeur ou en vertu d'un plan de pension complémentaire d'un ancien organisateur sont, lorsque ces Affiliés décident de transférer leurs réserves acquises vers l'Organisme de Pension de l'Organisateur, transférées dans la Structure d'Accueil et ne seront donc pas gérées par Pensio TL. Elles ne sont pas non plus régies par ce Règlement de Pension.

Les anciens Affiliés Actifs qui disposent des Réserves Acquises lors de leur Sortie et qui décident conformément à l'article 23 de les transférer vers la Structure d'Accueil, seront affiliés à la Structure d'Accueil, dans laquelle leurs réserves seront ensuite gérées conformément aux dispositions du règlement de la Structure d'Accueil.

Article 25 - Conversion des capitaux en rente

Les Affiliés qui lors de leur Mise à la Retraite ou au paiement du Capital de Pension Complémentaire à l'occasion de l'Age Normal, Anticipé ou Différé de Pension sous les conditions du Règlement de Pension, ainsi que les Bénéficiaires qui à l'occasion du décès d'un Affilié demandent conformément à l'article 18 ou l'article 20, la conversion du Capital de Pension Complémentaire, ou (d'une partie) du Capital Décès, deviendront suite au transfert des montants correspondant par Pensio TL vers la Structure d'Accueil, des participants-rentiers de la Structure d'Accueil, conformément aux conditions du règlement de la Structure d'Accueil. Après un tel transfert suite à leur décision, Pensio TL et l'Organisateur n'ont plus aucune obligation à l'égard de ces Affiliés, Bénéficiaires et leurs Ayants Droit.

CHAPITRE VIII - INFORMATION

Article 26 - Fiche de pension annuelle

Au moins une fois par an Pensio TL communique une fiche de pension aux Affiliés (Actifs), visés par la loi, sur laquelle sont mentionnées toutes les données légalement prescrites. Pour le bon ordre, il s'est précisé que pour la période située avant le 1er janvier 2016, une fiche de pension annuelle est délivrée à tous les Affiliés et qu'à partir du 1er janvier 2016, conformément à la législation concernée applicable, la fiche de pension annuelle est délivrée aux Affiliés Actifs. À cette occasion, il est communiqué que le texte du Règlement de Pension est disponible sur simple demande auprès de Pensio TL.

La possibilité de consulter ses données à la banque de données du deuxième pilier – DB2P – sera aussi mentionnée, conformément aux dispositions légales concernées.

A la demande de l'Affilié Actif, Pensio TL communique également un aperçu historique de ses Réserves Acquises, le cas échéant le montant correspondant aux garanties de l'article 24 de la LPC. Cet aperçu est limité à la période d'affiliation auprès du Régime de Pension Sectoriel.

Pensio TL peut, en ce qui concerne ces obligations d'information légales, prévues à l'article 26 de la LPC, conclure une convention avec la personne morale habilitée (à ce jour c'est l'a.s.b.l. Sigedis) qui alors assumera ces obligations d'information. Dans un tel cas Pensio TL est déchargé de ces obligations.

Article 27 - Règlement de Pension

Le Règlement de Pension fait intégralement partie de la CCT et peut être obtenu auprès de Pensio TL sur simple demande. Il peut être demandé ou consulté à chaque moment auprès de Pensio TL. Il est aussi disponible sur le site de l'Organisateur.

Article 28 - Autres documents et informations

Pensio TL établit chaque année un rapport sur la gestion du Régime de Pension Sectoriel. Ce rapport, dénommé rapport de transparence ou de gestion, est mis à la disposition de l'Organisateur. L'Organisateur ou Pensio TL le communique à l'Affilié sur simple demande de l'Affilié adressé à l'Organisateur.

Sur simple demande Pensio TL fournit également aux Affiliés, leurs Ayants Droit ou représentants la déclaration sur les principes de la politique de placement, qui définit la politique de placement de Pensio TL, les comptes annuels de Pensio TL et tous les autres documents auxquels ils ont droit selon la législation applicable. Ils sont mis à leur disposition par Pensio TL conformément aux conditions de la loi.

Article 29 - Obligations des Affiliés, Bénéficiaires et Ayants Droit par rapport à l'information actuelle et aux pièces justificatives

Chaque Affilié, Bénéficiaire et Ayant Droit est tenu de fournir par écrit toutes les données, requises pour la gestion et l'exécution du Régime de Pension Sectoriel, à Pensio TL et/ou si d'application, à Pensio TL et à la personne morale qui lui a communiqué, conformément à la loi, sa fiche de pension, et/ou à l'Organisateur lorsque ce dernier le demande. Lorsque ces données sont modifiées, il est tenu de fournir ces modifications par écrit à Pensio TL dans le mois suivant la modification. Lorsque des

pièces justificatives ou renseignements sont demandés auprès des Affiliés, Bénéficiaires et Ayants Droit pour la gestion et l'exécution du Règlement de Pension, l'Affilié, le Bénéficiaire et l'Ayant-Droit sont tenus de les fournir à Pensio TL dans les délais prévus ou demandés. À défaut des données (actuelles) requises et/ou pièces justificatives, les Affiliés, leurs Bénéficiaires et Ayants Droit ne peuvent faire valoir aucun droit en vertu du Règlement de Pension. En pareil cas Pensio TL et l'Organisateur ne peuvent pas être tenus responsables pour la non-exécution du Régime de Pension Sectoriel.

Si l'Affilié constate que les données mentionnées sur sa fiche de pension ne sont pas (ou plus) correctes, il doit en informer Pensio TL par écrit dans le mois qui suit la date à laquelle les fiches de pension ont été envoyées. Tant qu'il ne donne pas les informations, Pensio TL et l'Organisateur ne peuvent pas en être tenus responsables.

Article 30 - Protection de la vie privée

Pensio TL traite des données à caractère personnel des Affiliés dans le cadre de la gestion et l'exécution du Régime de Pension Sectoriel et en vue de l'exercice de ses missions légales. Lorsqu'exigé pour la gestion et l'exécution du Règlement de Pension ou de son missions légales, Pensio TL traite également des données personnelles de leurs Ayants Droits et de leurs Bénéficiaires.

Les données personnelles et les pièces justificatives y afférentes, dont Pensio TL et l'Organisateur prennent connaissance pour la gestion et l'exécution du Régime de Pension Sectoriel, seront uniquement utilisées à des fins de gestion et d'exécution du Régime de Pension Sectoriel, dans le respect des conditions et procédures de la législation relative à la protection de la vie privée, la protection du traitement des données personnelles et la sécurité de la gestion de données. Pensio TL et l'Organisateur veillent à ce que des tiers, auxquels ils font appel pour la gestion et l'exécution du Régime de Pension Sectoriel, tiennent compte de la législation applicable en matière de protection des données, la vie privée et de la gestion de données.

Chaque Affilié, Bénéficiaire et Ayant Droit dont les données personnelles sont traitées par Pensio TL et l'Organisateur, a le droit de consultation ou de correction de ces données. Pour toute information, ainsi que toutes les questions et remarques à cet égard, il peut s'adresser à Pensio TL www.pensiotl.be. Il peut s'adresser par e-mail à privacy@pensiotl.be.

CHAPITRE IX - FINANCEMENT ET SOUS-FINANCEMENT

Article 31 - Plan de financement

Les Cotisations Trimestrielles et les Cotisations en Pourcentage, perçues par l'ONSS et versées à l'Organisateur par l'ONSS, sont payées par les Employeurs en exécution de la CCT. L'Organisateur est responsable pour un financement adéquat du Régime de Pension Sectoriel. L'Organisateur verse les Cotisations de Pension Trimestrielles et les Cotisations de Frais reçues à Pensio TL et est tenu de respecter le plan de financement. Le plan de financement est établi conformément aux dispositions légales applicables et prévoit un financement adéquat du Régime de Pension Sectoriel et une couverture de tous les frais et de toute autre marge ou réserve éventuellement légalement requise. Le plan de financement est établi par le Conseil d'Administration paritaire de Pensio TL, est souscrit et cosigné par l'Organisateur et ratifié par l'assemblée générale de Pensio TL. Le plan de financement ainsi que toutes ses modifications ultérieures sont communiquées à la FSMA. La FSMA veille sur le plan de financement et peut exiger que le plan de financement soit modifié afin de sauvegarder les intérêts des Affiliés, Bénéficiaires et Ayants Droit et/ou d'assurer un financement adéquat et régulier.

Article 32 - Equilibre financier

En vue d'instaurer, de maintenir et de sauvegarder un équilibre financier entre les actifs et les obligations au sein de Pensio TL, le plan de financement sera régulièrement suivi et, si approprié, modifié. Le Conseil d'Administration y veille, sous la surveillance de la FSMA. Le niveau de financement des Réserves Acquises et de la garantie de rendement de la LPC sont mentionnés sur la fiche de pension annuelle de l'Affilié.

Si nécessaire ou souhaitable, Pensio TL peut également établir, en concertation avec l'Organisateur et sous la surveillance de la FSMA, des plans d'assainissement ou de redressement. Le cas échéant la FSMA peut imposer des mesures d'assainissement ou de redressement.

Si l'Organisateur reste en défaut de prévoir un financement adéquat du Régime de Pension Sectoriel, conformément aux plans de financement et les éventuels plan de redressement, Pensio TL prendra, sous la surveillance de la FSMA, toutes les mesures nécessaires en vue de la sauvegarde des intérêts des Affiliés et leurs Bénéficiaires et Ayants Droit. Si la situation persiste et l'équilibre financier est sévèrement perturbé ou menacé, Pensio TL peut adresser une demande formelle aux parties ayant conclu la CCT pour négocier le maintien, le financement, la modification ou l'abrogation du Régime de Pension Sectoriel. Sur décision du Conseil d'Administration Pensio TL peut, dans un tel cas, également informer les Affiliés par écrit.

À défaut d'un financement suffisant dans la période de redressement prévue, Pensio TL peut décider de mettre fin à la gestion du Régime de Pension Sectoriel pour ce qui concerne la constitution des droits futurs, afin de sauvegarder dans la mesure du possible les droits acquis et de continuer la gestion des Réserves Acquises, le cas échéant réduites, de manière prudente. Dans pareil cas, les avoirs disponibles de Pensio TL seront inscrits sur les comptes individuels des Affiliés proportionnellement à leurs Réserves Acquises, le cas échéant, si d'application et possible, augmentées jusqu'aux montants garantis conformément à la LPC selon l'avis de l'Actuaire de Pensio TL et sur décision du Conseil d'Administration après ratification par l'assemblée générale de Pensio TL. Ces comptes individuels ne fluctueront plus qu'en fonction du rendement net de Pensio TL; comme ce dernier sera déterminé annuellement par le Conseil d'Administration sur base des comptes annuels et sur l'avis de l'Actuaire ou du commissaire agréé de Pensio TL.

CHAPITRE X - DURÉE, MODIFICATION ET ABROGATION DU RÉGIME DE PENSION SECTORIEL

Article 33 - Durée

Le Régime de Pension Sectoriel est entré en vigueur le 1er juillet 2011 et est en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 34 - Modification et abrogation

Le Règlement de Pension fait partie de la CCT et peut par conséquence être modifié par CCT ou suite aux modifications faites à la CCT ou ses annexes. L'existence et le maintien ainsi que l'application et l'exécution du Régime de Pension Sectoriel sont liés à la CCT.

En cas de modifications à la législation prudentielle, sociale ou fiscale applicable et/ou en cas de modifications à d'autres législations ou réglementations, ayant une influence sur le Régime de

Pension Sectoriel, sa gestion et son exécution, et/ou sur le fonctionnement et la gestion de Pensio TL ou de l'Organisateur, et/ou au cas où des développements jurisprudentiels, politiques ou autres (marché, secteur et autres) relatifs à la gestion du Régime de Pension Sectoriel donnent lieu à des modifications importantes pour l'application du Régime de Pension Sectoriel, l'Organisateur et/ou Pensio TL en avertiront à temps les parties à la CCT afin de leur permettre de suivre les développements et de prendre des mesures éventuelles dans le cadre de la CCT.

Lorsqu'il est mis fin à la CCT relative à l'instauration du Plan Sectoriel de Pension sans transfert, reprise ou continuation en vertu d'une autre CCT, le Régime de Pension Sectoriel prendra fin et sera abrogé. Ceci ne donnera pas nécessairement lieu à la dissolution ou la liquidation de Pensio TL.

En cas d'abrogation totale du Régime de Pension Sectoriel, de cessation de son financement ou en cas d'un déséquilibre financier continu sévère, tous les Affiliés en seront avertis par écrit par Pensio TL et/ou par l'Organisateur. Leurs droits seront calculés et fixés sur base de l'avis de l'Actuaire, en tenant compte de l'actif disponible de Pensio TL d'une part et de ses obligations, frais et Réserves Acquises des Affiliés et des garanties LPC d'autre part et seront inscrits sur des comptes individuels qui ne peuvent plus fluctuer qu'en fonction du rendement net, comme annuellement déterminé. Ce rendement net est le rendement net alors déterminé sur base de la comptabilité de Pensio TL et n'est donc pas égal au Rendement Net Corrigé Attribué défini dans le Règlement de Pension. Les Affiliés seront avertis par écrit du montant nouvellement fixé sur leur compte individuel.

Le cas échéant il peut être décidé de transférer les droits des Affiliés vers un autre Organisme de Pension. En cas de transfert, les procédures prescrites par la loi à l'égard des Affiliés et de la FSMA seront respectées. En cas de transfert, Pensio TL n'est plus tenu d'exécuter le Régime de Pension Sectoriel et sera déchargé de toutes les obligations qui en résultent vis-à-vis des Affiliés, de leurs Bénéficiaires et Ayants Droit, ainsi que vis-à-vis de l'Organisateur.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 - Dispositions fiscales

Les avantages prévus par le Régime de Pension Sectoriel sont limités jusqu'aux montants qui sont prescrits comme les montants maximaux par la législation fiscale relative à la déductibilité et l'exonération.

Tous les montants qui résultent de ce Règlement de Pension sont soumis aux retenues et charges fiscales, parafiscales et autres applicables. Les montants communiqués aux Affiliés sont toujours des montants bruts, sauf s'il est explicitement stipulé autrement. Ni le Fonds de Pension, ni l'Organisateur, ni les Employeurs n'est/ne sont responsable(s) si les avantages, qui résultent de ce Règlement de Pension pour les Affiliés, les Bénéficiaires ou les Bénéficiaires de Rente, seront diminués par des mesures fiscales ou autres.

Article 36 - Dissolution et liquidation de Pensio TL

Les dispositions légales et statutaires seront d'application en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire ou volontaire de Pensio TL, ainsi qu'en cas de révocation de l'agrément de Pensio TL comme institution de retraite professionnelle. Les liquidateurs respecteront l'ordre des créanciers fixé par la loi, en respectant l'égalité des créanciers d'un même rang.

L'actif disponible sera réparti entre les Affiliés proportionnellement à leurs Réserves Acquises, le cas

échéant augmentées jusqu'aux montants garantis par la LPC, sauf si un transfert des droits des Affiliés de Pensio TL vers un autre Organisme de Pension est organisé. Lorsqu'au moment de la dissolution ou liquidation, l'actif de Pensio TL est insuffisant afin de dédommager tous les Affiliés, leurs droits seront diminués proportionnellement.

Article 37 - Divisibilité

Si une ou plusieurs disposition(s) de ce Règlement de Pension étai(en)t déclarée(s) nulle(s) ou sans effet, quelle qu'en soit la raison, elle(s) sera (seront) considérée(s) comme non écrite(s), sous réserves des dispositions légales contraires ou de décision judiciaire différente, tandis que toutes les autres dispositions resteront d'application sans modification et continueront d'avoir leur effet entier.

Article 38 - Législation

Ce Règlement de Pension est soumis au droit belge.